

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 29-2021-05-27-00002 FIXANT L'OUVERTURE ET LA CLÔTURE  
DE LA CHASSE DANS LE DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE POUR LA CAMPAGNE 2021-  
2022**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2002-1000 du 17 juillet 2002 relatif notamment aux modalités de fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs ;

**VU** le décret n°2010-401 du 23 avril 2010 relatif au prélèvement maximal autorisé fixé par l'article L.425-14 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermetures de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 relatif à la sécurité publique réglementant l'usage des armes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2020-12-24-001 du 24 décembre 2020 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2020/2026 du Finistère ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en visioconférence le 20 avril 2021 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 06 avril 2021 ;

**VU** la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 31 mars au 22 avril 2021 inclus et les observations recueillies lors de cette dernière procédure ;

**CONSIDÉRANT** qu'au travers du recensement des terriers de blaireaux en cours sur le département , avec une couverture de 80 % du territoire, on dénombre plus de 3.400 terriers de blaireaux actifs ;

**CONSIDÉRANT** que d'une manière générale les actions de chasse sur le blaireau sous la forme de vénerie sous terre interviennent à l'issue de signalements de dégâts par les agriculteurs dont globalement le montant annuel est évalué à 50.000€/an ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre de terriers de blaireau chassés ne représente que 5 à 6 % des terriers occupés, le maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable ne fait pas de doute ;

**CONSIDÉRANT** les dégâts causés par le blaireau à l'agriculture finistérienne, aux ouvrages liés aux infrastructures (divers déblais ou remblais le long des voies de circulation routières ou ferroviaires), le faible nombre d'équipages exerçant encore la vénerie sous terre et le niveau de population de blaireaux en Finistère justifiant de la période complémentaire pour cette espèce ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OUVERTURE ET CLÔTURE GÉNÉRALE DE LA CHASSE.**

La période d'ouverture générale de la chasse est fixée, dans le département du Finistère,  
**du 19 septembre 2021 à 8h30 au 28 février 2022 à 17h30**  
pour toutes les espèces chassables sédentaires non mentionnées à l'article 2.

### **ARTICLE 2 : PÉRIODES D'OUVERTURE SPÉCIFIQUES ET MODES DE CHASSE.**

#### **2.1 CHASSE**

	<b>DATE D'OUVERTURE</b>	<b>DATE DE FERMETURE</b>
<b>LAPIN DE GARENNE</b>		
L'utilisation du furet est autorisée sur tout le territoire départemental pour la chasse du lapin de garenne.		
<b>Ouverture générale</b>	du 19 septembre 2021	au 28 février 2022
<b>FAISAN</b>		
<b>Ouverture générale</b>	du 19 septembre 2021	au 19 décembre 2021
sur l'ensemble du département à l'exception des communes où la clôture est fixée au 11 novembre 2021 (période spécifique ci-après).		
<p>Dans les communes de Concarneau, Coray, Elliant, Fouesnant, La Forêt-Fouesnant, Langolen, Melgven, Névez, Plouhinec, Plozévet, Pont-Aven, Rosporden-Kernével, Saint-Yvi, Tourc'h et Trégunc qui ont institué un plan de gestion cynégétique afin de garantir la restauration des populations de faisan, seul le tir des faisans porteurs d'un poncho est autorisé.</p> <p>Dans les communes listées ci-dessus, l'oiseau est marqué à la patte à l'aide d'une bague autocollante sur le lieu de sa capture, et le carnet individuel de capture, sur lequel est collée la partie prédécoupée de la bague, est obligatoirement renseigné. Ce dispositif de marquage doit rester sur l'oiseau pendant tout transport.</p> <p>Ce carnet est remis au président de la société gestionnaire à la clôture de la chasse de l'espèce. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.</p>		
<b>Période spécifique</b>	du 19 septembre 2021	au 11 novembre 2021
<p>Cette période est applicable dans les communes d'Audierne-Esquibien, Beuzec-Cap-Sizun, Brasparts, Cleden-Cap-Sizun, Commana, Goulien, Lopérec, Loqueffret, Mahalon, Plogoff, Pont de Buis lès Quimerc'h, Pouldergat, Primelin et Saint-Rivoal qui ont toutes souscrit au plan de gestion</p> <p>Dans la commune de Pouldergat, seul le tir des faisans porteurs d'un poncho est autorisé, le prélèvement de faisans sauvages est interdit. Dans cette commune, l'oiseau est marqué à la patte à l'aide d'une bague autocollante sur le lieu de sa capture et le carnet individuel de capture, sur lequel est collée la partie prédécoupée de la bague, est obligatoirement renseigné. Ce dispositif de marquage doit rester sur l'oiseau pendant tout transport.</p> <p>Ce carnet est remis au président de la société gestionnaire à la clôture de la chasse de l'espèce. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.</p>		

<b>PERDRIX</b>		
<b>Ouverture générale</b>	du 19 septembre 2021	au 19 décembre 2021
sur l'ensemble du département.		
<b>LIÈVRE</b>		
<b>Ouverture générale</b>	du 03 octobre 2021	au 05 décembre 2021
<p>La chasse de cette espèce n'est autorisée qu'aux seuls titulaires d'un plan de chasse.            Tout animal tué en exécution du plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.            Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.</p>		
<b>CHEVREUIL</b>		
<b>Période anticipée</b>	du 1 <sup>er</sup> juin 2021	au 19 septembre 2021 à 8h30
<b>Ouverture générale</b>	du 19 septembre 2021 à 8h30	au 28 février 2022
<p>La chasse de cette espèce n'est autorisée qu'aux seuls titulaires d'un plan de chasse.            Tout animal tué en exécution du plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.            Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.  <b>En période d'ouverture anticipée</b>, le chevreuil ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse. Pour cette période, le chevreuil peut être chassé tous les jours, uniquement à l'approche ou à l'affût après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. Cette ouverture anticipée au 1<sup>er</sup> juin est subordonnée à l'autorisation d'un plan de chasse de la saison correspondante. Obligation du compte rendu du tir d'ouverture anticipée pour le 15 octobre 2021. Horaire 1 heure avant le lever du soleil jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.            Toute personne autorisée à chasser le chevreuil avant l'ouverture générale peut également chasser le renard à balle, au plomb n°1 ou 2 ou à l'arc de chasse.  <b>En ouverture générale</b>, le chevreuil ne peut être tiré qu'à balle, au plomb n°1 ou 2 ou de grenaille sans plomb d'un diamètre maximal de 4,8 millimètres ou au moyen d'un arc de chasse.</p>		
<b>CERF</b>		
<b>Période anticipée</b>	du 1 <sup>er</sup> septembre 2021	au 19 septembre 2021 à 8h30
<b>Ouverture générale</b>	du 19 septembre 2021 à 8h30	au 28 février 2022
<p>La chasse de cette espèce n'est autorisée qu'aux seuls titulaires d'un plan de chasse.            Le cerf ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.            Tout animal tué en exécution du plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.            La carte T de déclaration de prélèvement est retournée au siège de la fédération départementale des chasseurs du Finistère sous 72 heures.            Les deux mandibules de la mâchoire inférieure de l'animal prélevé, munis du talon du bracelet, sont remis à la même fédération au plus tard le 10 mars 2022.            Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation. Obligation du compte rendu du tir d'ouverture anticipée pour le 15 octobre 2021.</p>		

Horaire 1 heure avant le lever du soleil jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

En période d'ouverture anticipée, le cerf peut être chassé tous les jours, uniquement à l'approche ou à l'affût après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.

### SANGLIER

<b>Période anticipée</b>	du 1 <sup>er</sup> juin 2021	au 14 août 2021
<b>Période anticipée</b>	du 15 août 2021	au 19 septembre 2021 à 8h30
<b>Ouverture générale</b>	du 19 septembre 2021 à 8h30	au 31 mars 2022

En période d'ouverture anticipée (1<sup>er</sup> juin), la chasse du sanglier peut être pratiquée tous les jours, uniquement, à l'affût ou à l'approche. Durant cette première période anticipée sont autorisés à chasser le sanglier les chasseurs ayant une autorisation individuelle ; la demande d'autorisation individuelle sera formulée par le président de chaque société ou association de chasse ou par son représentant. Dans sa demande, le demandeur listera les chasseurs souhaitant chasser à partir du 1<sup>er</sup> juin. Le formulaire de demande d'autorisation individuelle sera mis à disposition des demandeurs à la Fédération Départementale des Chasseurs du Finistère et à la DDTM du Finistère. Horaire 1 heure avant le lever du soleil jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

En période d'ouverture anticipée (15 août), la chasse du sanglier peut être pratiquée tous les jours, en battue, à l'affût ou à l'approche aux conditions suivantes :

La chasse en battue est à l'initiative et sous la responsabilité des détenteurs du droit de chasse ou de leurs délégués dûment mandatés. Le nombre de chasseurs par battue est de 6 minimum et 30 maximum. Horaires de 08h30 à 19h00.

En période anticipée et en ouverture générale, le tir du sanglier n'est autorisé qu'après l'acquittement obligatoire de la participation à la couverture du montant des dégâts à indemniser (timbre sanglier et/ou une validation nationale du permis de chasser). Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.

Chaque prélèvement de sanglier effectué en période de chasse (du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 31 mars 2022), en chasse collective ou/et individuelle fera l'objet d'une déclaration obligatoire auprès de la fédération départementale des chasseurs du Finistère dans les 72 h en indiquant la date, le lieu, le sexe et le poids de chaque animal prélevé. La transmission de l'information doit s'opérer soit par voie électronique (e-mail ou par saisie en ligne sur l'espace adhérent FDC) soit par voie postale.

Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions d'organisation. Le renard peut-être chassé à balle, au plomb n°1 ou 2 ou à l'arc de chasse.

## 2.2 CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
TOUTES ESPECES DE GIBIER DE VENERIE	du 15 septembre 2021	au 31 mars 2022

## 2.3 VÉNERIE SOUS TERRE

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
BLAIREAU : Période complémentaire :	Du 15 septembre 2021 du 15 mai 2022	au 15 janvier 2022 au 14 septembre 2022
AUTRES ESPECES : RENARD - RAGONDIN	Du 15 septembre 2021	au 15 janvier 2022

### **ARTICLE 3 : CHASSE DU GIBIER D'EAU ET DES OISEAUX MIGRATEURS**

Les dates concernant la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage sont fixées par arrêtés ministériels.

Toutefois, la bécasse des bois ne pourra être chassée qu'aux conditions spécifiques complémentaires suivantes :

1. Le prélèvement maximal annuel (par saison de chasse) par chasseur est de trente (30) oiseaux.
2. Dans le Finistère le prélèvement hebdomadaire maximal (du lundi matin au dimanche soir) est de trois (3) oiseaux par chasseur.
3. Le marquage immédiat à la patte de l'oiseau prélevé, associé soit à la tenue du carnet de prélèvement soit à la saisie sur l'application CHASSADAPT, l'une ou l'autre des 2 solutions devant être retenue par le chasseur et ce pour toute la saison de chasse.  
La restitution du carnet de prélèvement est obligatoire.
4. La chasse à la passée est interdite.

### **ARTICLE 4 : HEURES D'OUVERTURE**

Les heures pour la chasse à tir et au vol sont fixées comme suit :

- de l'ouverture générale (19 septembre 2021) au 30 octobre 2021, de 08 h 30 à 19 h 00,
- du 31 octobre 2021 à la clôture générale (28 février 2022 et 31 mars 2022 pour le sanglier) de 9 h 00 à 17 h 30.

Ces dispositions d'horaires ne s'appliquent pas aux cas suivants :

1°) à la chasse du gibier d'eau sur la zone où s'exerce la chasse maritime et sur le domaine public fluvial, le tir sur ou au-dessus de cette zone étant seul autorisé. Horaires : 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

2°) à la chasse du gibier d'eau sur les plans d'eau, étangs, rivières, canaux et réservoirs du domaine terrestre de droit commun, le tir sur ou au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé. Horaires : 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

3°) à la chasse du gibier d'eau à partir des postes fixes mentionnés aux articles R424-17 et suivants du code de l'environnement. Horaires : sans.

4°) à la chasse de l'étourneau sansonnet, de la corneille noire, du corbeau freux et de la pie bavarde, à proximité immédiate des dortoirs. Cette chasse ne peut se pratiquer qu'à l'affût. Horaires : 1 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

5°) à la chasse à l'affût ou à l'approche du chevreuil, du cerf et du sanglier. Horaires : 1 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département

5bis) à la chasse à l'affût ou à l'approche du renard durant l'ouverture anticipée du chevreuil, du cerf et du sanglier. Horaires : 1 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

6°) à la chasse du sanglier en battue en ouverture anticipée. Horaires : 8h30 à 19h00

7°) à la chasse du ragondin et du rat musqué. Horaires : 1 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

## **ARTICLE 5 : JOURS DE FERMETURE**

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, toute chasse est suspendue les mardis et vendredis, sauf si jours fériés à l'exception :

- 1°) de la chasse à tir du gibier d'eau et de l'étourneau sansonnet à l'occasion de dégâts sur des levés de céréales ;
- 2°) de la chasse du rat musqué et du ragondin ;
- 3°) de la chasse du chevreuil, du cerf, du sanglier et du renard en période d'ouverture anticipée ;
- 4°) toutes formes de vénerie (vénerie sous terre et chasse à courre).

## **ARTICLE 6 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE**

Toute chasse est interdite en temps de neige, à l'exception de la chasse :

- des cervidés ;
- du sanglier ;
- du renard ;
- de la vénerie sous terre et de la chasse à courre ;
- de la chasse à tir du gibier d'eau conformément aux dispositions de l'article R424-2 du code de l'environnement.
- de la chasse à tir du ragondin et du rat musqué.

## **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE TRANSPORT ET DE COMMERCIALISATION DE LA VENAISON**

Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis à plan de chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide.

Le transport, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat d'animaux d'espèces mammifères dont la chasse est autorisée, vivants ou licitement tués à la chasse, sont libres toute l'année.

Le transport à des fins commerciales, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat d'animaux d'espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée, vivants ou licitement tués à la chasse, sont interdits sauf pour les espèces canard colvert, faisans de chasse, perdrix grise, perdrix rouge, pigeon ramier, étourneau sansonnet, corbeau freux, corneille noire, geai des chênes et pie bavarde. Le transport des appelants est autorisé.

Le transport, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat des animaux vivants ou morts d'espèces dont la chasse est autorisée et qui sont nés et élevés en captivité sont libres toute l'année.

## **ARTICLE 8 : MESURES DE SÉCURITÉ, RELATIVES A LA VISIBILITÉ ET A L'ORGANISATION DES CHASSES COLLECTIVES ET QUELQUES RAPPELS DU SDGC APPLICABLES**

### **1. Cas général : le port du vêtement fluo.**

Aux périodes d'ouvertures générale et anticipée de la chasse, tout participant à une action de chasse (chasses individuelles et accompagnateurs y compris), doit obligatoirement être vêtu d'un vêtement à majorité de fluo orange, qu'il s'agisse d'une veste ou d'un gilet ou d'une casquette ou d'un chapeau ou d'un bonnet. Ces modalités ne concernent pas les exceptions citées au 3. ci-après.

## 2. Cas de la chasse du chevreuil, du cerf, du sanglier et/ou du renard à partir de six détenteurs du permis de chasser validé en action de chasse.

Dans le cadre d'une chasse collective\* au cerf, chevreuil, sanglier et/ou renard, à partir de six détenteurs du permis de chasser validé en action de chasse, les dispositions suivantes sont obligatoires à tous les participants (accompagnateurs y compris) :

- ✓ être vêtu de deux vêtements fluo orange à savoir : gilet ou veste ET casquette ou chapeau ou bonnet ;
- ✓ le rappel des règles de sécurité et des consignes de tir lors du rond de battue ;
- ✓ l'obligation de la prise en compte de son environnement et de l'angle des 30°. À cet effet, la matérialisation de l'angle des 30°, par des piquets de marquage fluo orange, est recommandée ;
- ✓ l'interdiction du tir dans la traque à l'exception de traqueurs nominativement identifiés autorisés à tirer à très courte distance pour la mise à mort de l'animal blessé ;
- ✓ l'obligation du tir fichant ;
- ✓ le déplacement des postés est interdit durant la battue. Seuls les déplacements expressément prévus et énoncés lors du rond de battue pour les changements de traques peuvent avoir lieu dans le respect le plus strict de la sécurité. Ils imposeront à chaque participant une nouvelle prise en compte obligatoire de son environnement et de l'angle des 30° ;
- ✓ le rappel des types d'arme et des munitions interdites en battue (exemple du stecher) ;
- ✓ l'enregistrement sur le carnet de battue fédéral ;
- ✓ la vérification par le détenteur du droit de chasse ou de son délégué, et pour chaque participant détenteur du permis de chasser, du volet permanent du permis de chasser, du volet de validation annuelle, du timbre sanglier (pour la chasse du sanglier), de l'attestation d'assurance individuelle ;
- ✓ le port de la corne ou de la pibole pour tous les participants détenteurs d'une validation de la saison en cours du permis de chasser.

*\* Sera considéré comme participant à une chasse collective un groupe de chasseurs contribuant à la même action de chasse.*

## 3. Exceptions

Sont exemptées du port obligatoire du vêtement fluo :

- ✓ Toute chasse en affût des anatidés, des limicoles, des rallidés, des turdidés, des colombidés, des corvidés, de l'étourneau (aux périodes d'ouvertures générale et anticipée de la chasse) ;
- ✓ La destruction des espèces ESOD (ex-nuisibles) (en période de destruction) ;
- ✓ La chasse du ragondin et du rat musqué (en période de chasse) ;
- ✓ Les différentes formes de vénerie ;
- ✓ La chasse au vol (à l'aide d'un oiseau de proie).

### RAPPELS

Seuls les chasseurs s'étant acquittés du timbre sanglier dans le Finistère et/ou d'une validation nationale du permis de chasser peuvent chasser le sanglier.

Concernant l'exercice spécifique de la chasse à courre, il est interdit, à tous les accompagnateurs non titulaires du permis de chasser, le port simultané de la pibole, ou de la corne et du fouet.

### DÉFINITION DES MODALITÉS DE PORT DE L'ARME À LA BRETELLE

Une arme portée à la bretelle devra être obligatoirement déchargée et non approvisionnée.

### DÉFINITION DES MODALITÉS DE DÉPLACEMENTS EN VÉHICULE MOTORISÉ PENDANT LA CHASSE

Les déplacements en véhicules motorisés d'un poste de tir à un autre sont interdits à l'exception de ceux destinés à la récupération des chiens.

Les personnes souffrant d'un handicap moteur peuvent faire usage d'un véhicule à moteur pour se rendre à leur poste. Elles ne peuvent tirer à partir de leur véhicule qu'après avoir mis leur moteur à l'arrêt.

#### **CONTRIBUTION AU RÉSEAU DE SURVEILLANCE DES INCIDENTS ET ACCIDENTS DE CHASSE**

Le signalement à l'OFB de tout incident ou accident de chasse dans les 48h est obligatoire.

#### **PANNEAUTAGE**

Conformément à l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique :

Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse.

L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même.

Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

#### **ARTICLE 9 : DISPOSITION RELATIVE A LA PRÉSERVATION DES ZONES HUMIDES**

L'emploi de grenailles de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L424-6 du Code de l'environnement est interdit.

#### **ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants. Le rejet explicite de ce recours peut également être déféré au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

#### **ARTICLE 11 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest, de Châteaulin et de Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, le président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

Fait à Quimper, le **12 7 MAI 2021**

Le Préfet,

